

SÉANCE SPÉCIALE DU 20 FÉVRIER 2006

À une assemblée spéciale du conseil municipal convoquée par M. le Maire, François Benjamin, tenue à l'endroit ordinaire des sessions, lundi le 20 février 2006, à 19h30, à laquelle session étaient MM. les conseillers Gilles Robert, André Desrochers, Denis Prescott, Jacques Martial, Guy Corriveau et Sylvain Gagnon sous la Présidence de monsieur le Maire, François Benjamin.

La secrétaire-trésorière est présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité sont présents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

62-02-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Monsieur le maire procède à la lecture de l'avis de convocation dont les sujets à être traités sont les suivants :

1. Adoption du second projet de règlement #192-2006-B
2. Adoption du document relatif au Lac Maskinongé

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

63-02-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'avis de convocation soit accepté tel que lu.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #192-2006-B

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #192-2006-B

64-02-2006 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #192-2006-B** modifiant le règlement de zonage #192

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Mandeville désire amender son règlement de zonage numéro 192 ;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a pour but de renommer la zone P-4 en zone RB-4 et de prévoir les usages et constructions qui y seront autorisés ainsi que les dispositions particulières qui y trouveront application.

En conséquence, il est proposé par M. André Desrochers, secondé par M. Jacques Martial et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent projet de règlement soit adopté et le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

La zone P-4 du plan de zonage est renommée zone RB-4.

Article 3

La grille des spécifications du règlement de zonage #192 est modifiée comme suit :

- Par le retrait de la colonne P-4;
- Par l'ajout d'une colonne RB-4.

Article 4

La grille des spécifications du règlement de zonage #192 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout de «X» dans la colonne RB-4 pour les usages «Unifamiliale isolée», «Parcs et espaces verts» et «Utilités publiques» ;
- Par l'ajout de la mention «5.6» dans la case «Normes particulières» dans la colonne RB-4.

L'article 5.6 du règlement de zonage #192 est modifié comme suit :

«5.6 ZONE RB-4 »

Dans cette zone, les normes particulières qui suivent s'appliquent :

- 1) Dans la classe d'usage «Utilités publiques», seules les activités et ouvrages reliées directement ou indirectement à l'exploitation du lac comme source d'alimentation en eau pour la municipalité sont permises;
- 2) La marge de recul avant est de 10,7 mètres;
- 3) Les constructions doivent être implantées à l'endroit le moins accidenté, de façon à éviter l'érosion et à tenir compte de la sensibilité des sols à l'érosion;
- 4) Aucune construction ne peut être implantée où la pente est de 30 % ou plus;
- 5) Les travaux d'excavation du sol, le déplacement d'humus et l'abattage des arbres doivent être limités à ce qui est nécessaire pour les fins de la construction des bâtiments;
- 6) Afin de protéger le couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt dans cette zone, l'intervention dans le milieu forestier est limitée à une aire de 12 mètres autour des bâtiments;
- 7) Au surplus, un minimum de 60% de la superficie du terrain doit être maintenu à l'état naturel;

8) La rive doit être maintenue le plus naturel possible et, en sus des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau, une bande arbustive de un mètre doit être maintenue ou plantée, sur toute la largeur du terrain en bordure de la ligne des hautes eaux, telle bande arbustive étant composée de plantes indigènes bien adaptées au milieu riverain, tels l'aulne rugueux, le saule arbustif, le cornouiller stolonifère, le myrique beaumier, la spirée à larges feuilles et la parthénocisse à cinq folioles ;

9) L'aménagement d'une ouverture dans la bande de protection de la rive et du littoral doit être faite en émondant uniquement les branches qui bloquent complètement la vue du lac sur une largeur maximale de cinq mètres;

10) La coupe des arbres dans la bande de protection de la rive et du littoral est interdite, sauf pour les arbres morts ou malades;

11) Un sentier peu être aménagé pour accéder au lac, si la pente a plus de 30%, le sentier doit être fait en serpentif et de façon à éviter l'érosion (ajout de barrière de déviation etc.), tous les sentiers d'accès au lac doivent conserver un couvert végétal naturel ou être recouverts de paillis;

12) L'aire de plancher du bâtiment principal doit être d'un minimum de 92,9 m² (le calcul de l'aire de plancher inclus le sous-sol si celui-ci est desservi par une porte de pleine grandeur de l'extérieur);

13) Le revêtement extérieur de toutes les constructions doit être fait de bois teint, peint ou vernis;

14) Aucun usage domestique complémentaire n'est autorisé.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____ Maire

_____ Secrétaire-trésorière et d.g.

ADOPTION DU DOCUMENT RELATIF AU LAC MASKINONGÉ

ADOPTION DU DOCUMENT RELATIF AU LAC MASKINONGÉ
65-02-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Mandeville fasse connaître sa position en adoptant le document relatif au Lac Maskinongé tel présenté. Cette position est conditionnelle à ce que les municipalités de Saint-Didace, Ville Saint-Gabriel et Saint-Gabriel-de-Brandon adoptent aussi le document tel quel.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
66-02-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 20h00.

_____ maire

_____ secrétaire-trésorière et directrice générale